



Nice, le **21 MARS 2024**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
M. GRETZER**

**Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage
située route Napoléon à Séranon (06750)**

Arrêté préfectoral portant suppression d'activité

n°843

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.121-1 et L.122-2 ;
- VU** l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 655 du 2 août 2022 ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2023_627 du 16 janvier 2024 consécutif à un contrôle des installations effectué le 26 juin 2023, ce rapport ayant été transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** l'absence d'observations formulées par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'installation de M. GRETZER est exploitée sans l'enregistrement nécessaire et qu'à la date d'édition du présent arrêté, la mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'établissement issue de l'arrêté préfectoral du 2 août 2022, n'est pas satisfaite ;

CONSIDÉRANT que M. GRETZER n'a pas procédé à l'arrêt définitif de son installation et à la remise en état du site et ainsi ne se conforme pas aux articles R.512-39-1 à R.512-39-4 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 26 juin 2023, l'inspection de l'environnement a constaté la présence de véhicules hors d'usage stockés sur le site avec des pièces usagées issues de la démolition ou du démontage de véhicules ;

CONSIDÉRANT la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement liée à la poursuite de l'activité de M. GRETZER en situation irrégulière, et notamment par le fait que la zone d'entreposage et de démontage des véhicules hors d'usage est disposée sur un sol non étanche laissant ainsi la percolation des eaux de pluies susceptibles d'apporter une pollution des sols ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de régularisation des installations de M. GRETZER, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 II du code de l'environnement en supprimant les installations, ainsi qu'en imposant la remise en état des lieux ;

CONSIDÉRANT que cette suppression implique la cessation définitive des travaux, opérations ou activités, ainsi que la remise en état des lieux conformément au III de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que si les installations ne sont pas supprimées au terme du délai imparti, des scellés peuvent être apposés en application de l'article L.171-10 de code de l'environnement et des sanctions administratives peuvent être arrêtées conformément à l'article L.171-7 du même code ;

ARRÊTE

Article 1.

L'installation classée pour la protection de l'environnement visée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°655 du 2 août 2022 est supprimée à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2.

M. GRETZER, dont l'installation est située route Napoléon à Séranon (06750), procède, en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, à la remise en état du site conformément aux articles R.512-39-1 à R.512-39-4 du même code de l'environnement, en évacuant l'ensemble des véhicules hors d'usage stockés sur son site et des pièces usagées issues de la démolition ou du démontage, vers une installation agréée et en fournissant la preuve au préfet des Alpes-Maritimes.

Article 3.

Dans le cas où la suppression prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations concernées conformément à l'article L.171-10 du code de l'environnement.

Article 4. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs 06000 Nice) ;
- soit par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 5. Publicité et exécution

Le présent arrêté est notifié à M. GRETZER et publié sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Séranon,
- au commandant de groupement de gendarmerie,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS